



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Desarmement

Question écrite n° 15445

Texte de la question

M Raymond Marcellin demande à M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, ou en est l'exécution de l'accord américano-soviétique sur l'élimination des missiles nucléaires intermédiaires. Cet accord était assorti de vérifications. Celles-ci ont-elles été faites ?

Texte de la réponse

Reponse. - Le traité FNI signé à Washington le 8 décembre 1987 par le président Reagan et M Gorbatchev est entré en vigueur le 1er juillet 1988. Il prévoit l'entière élimination dans les trois ans à compter de son entrée en vigueur de tous les missiles nucléaires balistiques ou de croisière sol-sol américains et soviétiques dont la portée est comprise entre 500 et 5 500 kilomètres. Il interdit de même la modernisation, l'essai ou le stockage de telles armes. Le traité est de durée indéterminée. Il n'a pas de champ d'application géographique spécifique, quoique la plupart des armes à détruire soient situées en Europe. Le nombre des missiles de portée intermédiaire tombant dans son champ d'application était de 1836 du côté soviétique (des types SS-20, SS-4, SS-5, SS-12, SS-23 et SSC-X-4) et de 859 du côté américain (soit 310 Pershing II, 309 missiles de croisière ALCM et 170 Pershing IA à double commande américaine et allemande). Lors de l'entrée en vigueur du Traité, tous ces missiles n'étant pas déployés, le nombre de têtes nucléaires opérationnelles était de 1797 du côté soviétique et de 429 du côté américain. Le traité comprend divers instruments : l'accord FNI lui-même, un protocole relatif aux procédures d'élimination des missiles, un protocole relatif aux procédures d'inspection, et une annexe chiffrée (memorandum of understanding) spécifiant le nombre exact de missiles des deux parties devant être détruits ainsi que leur emplacement géographique précis. Le traité dispose que les missiles de portée de 500 à 1 000 kilomètres devront être détruits durant les dix-huit premiers mois suivant son entrée en vigueur. Il est prévu trois modes de destruction des missiles : explosion, destruction par le feu, ou découplage. Mais il est prévu que 100 missiles de la catégorie de 1 000 à 5 500 kilomètres de portée puissent être détruits par lancement. Il convient de noter que le traité requiert la destruction des missiles eux-mêmes, de leurs équipements connexes, ainsi que la fermeture des bases ou des dépôts qui les reçoivent mais laisse à la disposition des autorités nationales les têtes nucléaires des missiles ainsi que les systèmes de guidage. Ce traité qui pour la première fois dans l'histoire de la maîtrise des armements implique la suppression de toute une catégorie d'armes existantes est novateur également du fait des dispositions qu'il comporte quant à la vérification de sa mise en œuvre, dispositions qui font appel non seulement aux moyens techniques nationaux (radar, photographie aérienne, etc), mais également au procédé nouveau de visites et de missions d'inspection sur place. Les procédures de vérification comportent 5 types d'inspections : des inspections préliminaires durant les soixante premiers jours de l'entrée en application de l'accord pour vérifier les données fournies par l'autre partie, des inspections destinées à vérifier la fermeture effective des bases accueillant les armes FNI, des inspections consistant en l'observation de la destruction des missiles et des lanceurs, enfin des inspections surprise ou après court préavis (vingt-deux heures). Celles-ci sont possibles durant les treize années suivant l'entrée en vigueur du traité selon une fréquence elle-même agréée : vingt-et-une inspections surprise annuelles peuvent être effectuées par chacune des parties durant les trois premières années, quinze durant les cinq

années suivantes et dix durant les cinq dernières années. Enfin des équipes d'inspecteurs (600 au total pour chacune des parties) sont prévues à demeure aux abords d'usines de production et d'assemblage de missiles intermédiaires avec la mission de vérifier que n'en sorte aucun missile proscrié. Il est à noter que dans la pratique les deux parties ont échangé les informations nécessaires à la mise en place de l'accord et au bon déroulement des visites d'inspection par l'intermédiaire des centres de réduction des risques nucléaires SIS, l'un à Washington, l'autre à Moscou. De l'aveu des deux parties, l'accord connaît à ce jour une application tout à fait satisfaisante grâce tant aux bons rapports qu'ont obtenus de part et d'autre les équipes d'inspecteurs, que par le respect des procédures et du calendrier fixes. Au 1^{er} juin 1989, 11 mois après la mise en œuvre du traité, 1 269 missiles intermédiaires américains et soviétiques avaient été détruits, soit un peu moins de la moitié des missiles visés par le traité. 340 missions d'inspection avaient été menées à bien par les deux parties : les inspecteurs américains avaient pu assister à la destruction de 945 missiles soviétiques et les inspecteurs soviétiques à la destruction de 324 missiles américains. Aucune revendication sérieuse de violation ou d'infraction au traité n'a été mise en avant par l'une ou l'autre des parties. En décembre 1988, un différend ponctuel est apparu lorsqu'il s'est avéré que 200 missiles SS-20 soviétiques avaient été acheminés sur les sites de destruction sans avoir été séparés préalablement de leur véhicule lanceur, ce qui d'après les inspecteurs américains aurait pu favoriser une fraude. Ce point, qui figure dans le dernier rapport public sur les infractions soviétiques aux traités bilatéraux de contrôle des armements adressé chaque année par le président au Congrès, a été corrigé par les soviétiques après discussions bilatérales au sein de la commission spéciale de vérification qu'institue le traité et après démarches américaines par les canaux diplomatiques habituels.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15445

Rubrique : Conférences et conventions internationales

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3105